

ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL

*Le Règlement Disciplinaire adopté par la F.F.N,
Instituant le présent Organisme, a été publié sur le site internet www.ffnatation.fr
de la FEDERATION FRANÇAISE DE NATATION*

Audience du mercredi 29 juillet 2020 à 11 heures 30

L'Organisme a tenu audience le mercredi 29 juillet 2020 à 11 heures 30 au siège de la Fédération Française de Natation pour statuer sur les suites à réserver à une atteinte à l'intégrité physique et/ou morale d'un licencié de la FFN, et à la faute contre l'honneur ou la bienséance étant reprochées à Monsieur X.

Il aurait en effet notamment créé plusieurs comptes factices sur différents réseaux sociaux afin d'échanger des discussions à connotation sexuelle, notamment avec des mineures, et de se voir adresser des photos d'elles dénudées, à des fins érotiques.

Ont siégé :

- **Madame E. C., Présidente**
- **Monsieur J.-B. D., membre**
- **Monsieur P. C., membre**
- **Monsieur G. S., membre**
- **Madame M. T., membre**
- **Monsieur H. M., membre**

Sont excusés :

- **Monsieur F. M., membre**
- **Madame L. F., membre**
- **Monsieur S. N., membre**
- **Monsieur J. P., membre**
- **Madame N. H., membre**
- **Monsieur G. V., membre**
- **Monsieur J. F., membre**

Etaient présents à l'audience :

- **Monsieur S. P., Secrétaire de l'Organisme**
- **Monsieur A. D., Représentant chargé de l'instruction**

Par application du Règlement Disciplinaire de la Fédération Française de Natation, l'Organisme siège en audience publique, la Présidente n'ayant pas estimé utile d'interdire au public l'accès de la salle d'office, et les parties concernées ne l'ayant pas demandé.

Monsieur X a été convoqué devant l'Organisme de Discipline Fédéral par courrier adressé par courriel avec avis de réception le mardi 30 juin 2020.

Les conditions dans lesquelles il avait la possibilité de consulter le dossier, de se faire accompagner, par toute personne ; de se faire représenter, le cas échéant, par son conseil ou son avocat, de demander que soient entendues les personnes de son choix ; dans l'hypothèse où il ne parlerait pas ou ne comprendrait pas suffisamment la langue française, de demander à être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la Fédération aux frais de celle-ci, reprises elles-mêmes de l'article 13 du règlement précité, ont à cette occasion été précisées.

Monsieur X est présent à l'audience ;

Régulièrement convoqué, la présente procédure est donc contradictoire ;

Les débats s'étant tenus en séance publique le mercredi 29 juillet 2020 ;

Compte rendu d'audience

La Présidente de l'Organisme de Discipline Fédéral ouvre la séance.

Monsieur A. D., désigné par le Président de la Fédération Française de Natation en tant que Représentant chargé de l'instruction, rappelle les faits et présente la procédure.

« PROCEDURE »

Monsieur X, membre du Club A, aurait notamment créé plusieurs comptes factices sur différents réseaux sociaux afin d'échanger des discussions à connotation sexuelle, notamment avec des mineures, et de se voir adresser des photos d'elles dénudées, à des fins érotiques.

Devant ces faits susceptibles de présenter une gravité certaine, Monsieur Gilles SEZIONALE, Président de la FFN, a saisi l'Organisme de Discipline Fédéral (ODF) le 25 juin 2020 afin qu'il statue sur le cas de Monsieur X pour atteinte à l'intégrité physique et/ou morale d'un licencié de la FFN, et faute contre l'honneur et la bienséance.

Le Président de la Fédération Française de Natation m'a alors désigné en tant que représentant chargé de l'instruction.

En outre, et corollairement, ce comportement caractérisant une atteinte d'une particulière gravité, Monsieur X ne devant plus être en mesure de le réitérer dans un avenir immédiat, le Président de la FFN a décidé, en application de l'article 12 du Règlement Disciplinaire de la FFN, de prononcer à son encontre une suspension à titre conservatoire à effet immédiat et ce, dans l'attente de la décision de l'ODF. Pour rappel, la suspension entraîne l'impossibilité de jouir des droits que lui confère sa licence.

Par une communication en date du 11 juin 2020, Monsieur Y, Directeur Technique du Club A, avait auparavant transmis à la Fédération Française de Natation un compte-rendu de l'affaire rédigé par le club (Pièce N°1), accompagné de témoignages de trois victimes présumées – Mesdames U, licenciée au Club D, anciennement licenciée au Club B (Pièce N°2), V, anciennement licenciée au Club C et au Club A (Pièce N°3), et W, anciennement licenciée à Club C et aux Club B (Pièce N°4), ainsi qu'un ensemble de captures d'écran du réseau social Instagram afférents à un compte supposément factice dénommé « Mike Christian » (Pièce N°5) – notamment les profils de

Mesdames Q, anciennement licenciée au Natation Club E, R, licenciée au Club C, S, licenciée au Club F, T, licenciée au Club G, T, licenciée au Club H, et P, licenciée au Club I – et un enregistrement de messagerie téléphonique vocale ayant permis de faire le lien entre l'identité de Monsieur X et le compte factice dénommé « Mike Christian » (Pièce N°6).

Par un courrier adressé par courriel du 29 juin 2020 aux Présidents de clubs affiliés de la région M (Pièce N°13), Monsieur P, Président de la Ligue M de Natation, a entendu « *signaler le caractère factice de plusieurs comptes pernicious créés sur différents réseaux sociaux* » afin d'échanger des discussions à connotation sexuelle et de se voir adresser des photos de jeunes filles dénudées, à des fins érotiques.

Par un courrier de la Présidente de l'Organisme de Discipline Fédéral du 30 juin 2020, adressé par courriel avec avis de réception, Monsieur X est convoqué devant l'ODF le mercredi 29 juillet 2020 à 10 heures 30 pour atteinte à l'intégrité physique et/ou morale d'un licencié de la FFN, et faute contre l'honneur et la bienséance.

Les membres de l'Organisme sont également convoqués à cette audience par un courrier du même jour, adressé par courriel.

Par une communication en date du 6 juillet 2020, Monsieur Y a transmis à l'instruction le récépissé de dépôt de plainte effectuée par Madame V auprès du Bureau d'Aide aux Victimes du Commissariat de Police Central de M (Pièce N°7).

Puis, par des appels téléphoniques en date des 9 et 10 juillet 2020, l'instruction a contacté l'ensemble des Présidents de clubs et des représentants légaux des mineures identifiées dans la Pièce N°5, via leurs profils Instagram, comme licenciées ou anciennement licenciées FFN, afin de prendre connaissance d'une éventuelle prise de contact par le compte supposément factice dénommé « Mike Christian ».

Mesdames Q et S ont ainsi relaté à l'instruction qu'elles n'avaient pas été contactées par le compte « Mike Christian ». Les autres personnes contactées ont indiqué qu'elles rappelleraient l'instruction postérieurement, ce qui, au moment de la rédaction de ce rapport, n'a pas été effectué.

Enfin, par des appels téléphoniques et courriels en date des 23 et 24 juillet 2020, l'instruction a tenté de rentrer en contact avec Mesdames AA – dont vous trouverez ci-après un court compte rendu d'entretien téléphonique dans la partie INSTRUCTION de ce rapport -, anciennement licenciée au Club C, BB – dont vous trouverez ci-après un court compte rendu d'entretien téléphonique dans la partie INSTRUCTION de ce rapport - et CC – sans retour à la date de remise de ce rapport -, licenciées au Club B, DD (Pièce N°8) – sans réponse à la date de remise de ce rapport -, anciennement licenciée au Club J, EE (Pièce N°9) – sans réponse à la date de remise de ce rapport -, anciennement licenciée au Club A, GG – dont vous trouverez ci-après un court compte rendu d'entretien téléphonique dans la partie INSTRUCTION de ce rapport -, anciennement licenciée au Club C, FF – dont vous trouverez ci-après un court compte rendu d'entretien téléphonique dans la partie INSTRUCTION de ce rapport -, anciennement licenciée au Club C et au Club B, HH – dont vous trouverez ci-après un court compte rendu d'entretien téléphonique dans la partie INSTRUCTION de ce rapport -, anciennement licenciée au Club K et au Club C, ainsi que Messieurs II – sans retour à la date de remise de ce rapport -, licencié au Club L, et JJ, licencié au Club B – sa représentante légale m'a informé qu'il ne s'agissait pas du JJ mentionné dans le témoignage de Madame V - ou au Club M – sans retour à la date de remise de ce rapport.

Par des appels téléphoniques en date des 23 et 24 juillet 2020, l'instruction a contacté Monsieur X afin qu'il puisse fournir sa version des faits, suite à l'envoi des Pièces N°1 à N°5 du dossier

d'instruction. Monsieur X a indiqué à l'instruction qu'il devait auparavant s'entretenir avec son avocat afin de discuter de l'opportunité de donner sa version des faits avant l'audience prévue le mercredi 29 juillet 2020.

Enfin, par un courriel en date du 24 juillet 2020, Madame U a adressé à l'instruction un témoignage complémentaire versé au présent rapport (Pièce N°14).

INSTRUCTION

➔ PIÈCES ET ENTRETIENS

- Compte-rendu de l'affaire rédigé par le Club A transmis par Monsieur Y, Directeur Technique du club, accompagné de témoignages de trois victimes présumées – Mesdames U (Pièce N°2), V (Pièce N°3), et W (Pièce N°4), ainsi qu'un ensemble de captures d'écran du réseau social Instagram afférents à un compte supposément factice dénommé « Mike Christian » (Pièce N°5) et un enregistrement de messagerie téléphonique vocale ayant permis de faire le lien entre l'identité de Monsieur X et le compte factice dénommé « Mike Christian » (Pièce N°6)
 - o Compte-rendu de l'affaire rédigé par le Club A (Pièce N°1) transmis le 11 juin 2020

Dans son compte-rendu de l'affaire transmis le 11 juin 2020, en premier lieu, le Club A relate chronologiquement les faits à l'origine et objets des présentes poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Monsieur X.

Monsieur N, encadrant salarié du Club A, a été contacté, en date du 4 juin 2020, via le système de messagerie instantanée Messenger incorporé au réseau social Facebook, par Madame V, anciennement licenciée au club et désormais âgée de 19 ans (née le), afin de recueillir des renseignements sur Monsieur X, Trésorier du club, avec lequel elle aurait été en contact par voie virtuelle via un faux profil créé sur différents réseaux sociaux, et notamment dans le but d'avoir confirmation de son numéro de téléphone portable, qu'il lui aurait donné dans le cadre de leurs échanges.

Plus précisément, Madame V relate des discussions à connotation sexuelle et l'envoi de photos dénudées, à des fins érotiques, via un faux profil. Ce faux profil lui aurait également donné un numéro de téléphone portable, dont la messagerie vocale indique le message suivant : « X [voix d'homme] n'est pas disponible pour le moment » (Cf Pièce N°6 - Enregistrement de messagerie téléphonique vocale ayant permis de faire le lien entre l'identité de Monsieur X et le compte factice dénommé « Mike Christian »).

Madame V indique ensuite être en contact avec deux autres jeunes femmes victimes de cette manipulation, toutes deux issues du milieu de la natation : Mesdames U et W.

Monsieur N ayant alerté des faits relatés Messieurs O, encadrant salarié du club, et Y, Directeur technique du club, une [...] est organisée le 5 juin 2020 avec Monsieur Z, Président du club. Celui-ci contacte dès l'après-midi du même jour Monsieur X, qui aurait alors « [avoué] être l'auteur des faits ».

Monsieur X est au final reçu lors d'un entretien spécifique par le Bureau du club en fin de journée, dont le résumé a été rédigé par le club (cf. Pièce N°1).

Après avoir « *immédiatement avoué être l'auteur des faits qui lui étaient reprochés* », Monsieur X aurait « *confirmé que c'était bien lui qui avait créé des comptes Facebook et Instagram qui lui avait permis d'entrer en contact avec les trois nageuses* » susmentionnées « *alors qu'elles étaient mineures* », indiquant « *que des messages à caractère sexuel et à caractère sentimental avaient été échangés* », sans préciser à partir de quelle date s'agissant de ces discussions à connotation sexuelle.

Monsieur X aurait alors « *cherché à expliquer pourquoi il [avait] agi ainsi* », en déclarant également « *être désolé de son comportement* », se reprochant « *d'avoir agi ainsi* » et « *de mettre le club dans une position difficile* ».

Il aurait ensuite fait part de sa volonté de « *s'expliquer auprès des nageuses* », précisant qu'il « *avait rédigé une lettre à cet effet qu'il souhaitait leur faire parvenir* » - les membres du Bureau du Club A ayant alors refusé de transmettre cette lettre.

Le Bureau du club lui ayant signifié sa volonté de le voir démissionner de sa position de Trésorier, Monsieur X aurait indiqué être « *parfaitement conscient que sa démission était obligatoire* ».

A la suite de cet entretien avec Monsieur X, Messieurs Z, Y et O ont recueilli les témoignages des trois victimes présumées, à savoir Mesdames V, U et W.

Avant de procéder chacune à une relation personnelle de leur histoire respective, elles expliquent à titre liminaire avoir chacune été « *en contact avec un profil nommé Mike CHRISTLAN, la vingtaine d'année, de sexe masculin, étudiant en [...], d'origine [...]* ». Elles indiquent en outre « *qu'il existait un deuxième compte avec qui elles étaient en contact, Stefy Levy, de sexe féminin* », se portant garante de « *l'existence réelle du profil Mike CHRISTLAN* ».

- *Compte rendu de l'entretien de Madame U (cf. Pièce N°1) / Témoignage de Madame U (Pièce N°2) en date du 5 juin 2020*

Madame U, née en [...], aurait été contactée pour la première fois en septembre 2015 via le réseau social Facebook par un profil dénommé « *Mike Christian* », âgé de « *21 ans* » se présentant comme « *étudiant en deuxième année de [...] à la fac [...]* ».

Selon Madame U, « *les présentations et les discussions amicales (sans arrière-pensée sexuelle) étaient finalement très courtes. Très vite, il a eu une approche sexuelle, me racontait ses expériences avec des filles sur [...] (sexfriends, plan à 3) et me décrivait même ses relations de manière détaillée* ».

Sur la manière d'aborder ces sujets à connotation sexuelle, elle relate des « *mots crus comme « chatte, bite... »* » qui l'aurait « *choquée* » : il lui aurait même répondu « *qu'il allait [lui] apprendre comme un maître pervers apprend à une élève perverse* ».

Sur les demandes exprimées par ledit compte Facebook, Madame U indique qu'il « *voulait tout savoir de [ses] relations avec les garçons* » et tentait de l'émoustiller de manière insistante ; et lui « *demandait de lui raconter un peu les scénarios [auxquels elle pourrait] penser avec lui* » afin qu'il puisse se masturber.

Elle fait également état dès 2015 d'envoi de photographies « *de type « pornographique »* » de la part du compte (caleçon « *boxer gonflé* »).

De même, dès 2015, le compte aurait mentionné le compte « *Stefy Levy, une fille qu'il verrait sur [...] et avec qui il aurait eu des relations sexuelles et avec qui il fait et cherche à faire des plans à plusieurs* » lors d'une discussion avec Madame U, en lui proposant « *de faire un plan à plusieurs avec elle et lui* ». « *Stefy Levy* » l'aurait alors également « *ajouté [...] sur Facebook et [...] commencé à [lui] parler* » de tentatives de « *nouvelles expériences* » avec le compte Mike Christian.

Pour plus de détails, l'instruction conseille aux membres de l'ODF d'inspecter la pièce N°2.

Quatre mois après le début des discussions virtuelles, Madame U relate avoir « bloqué » le compte Facebook et Snapchat – autre réseau social par lequel elle avait des échanges écrits avec le même compte Mike Christian – car elle n' « *[aimait] pas sa démarche perverse* » et ne « *[voulait] plus entendre parler de lui* » par conséquent.

En **décembre 2016**, Madame U est de nouveau contactée via le système de messagerie instantanée Messenger incorporé au réseau social Facebook par « Stefy Levy », sans suite notable.

Enfin, en **octobre 2018**, Madame U aurait reçu une invitation d'un compte « Mike Christian » sur le réseau social Instagram, à laquelle elle n'aurait répondu qu'un mois plus tard. Après la description de quelques échanges sans « *approche perverse* », et une prise de nouvelles classique d'un engagement de conversation virtuelle, Madame U indique que le compte Mike Christian « *s'intéressait aussi aux relations amoureuses [qu'elle avait eu] et voulait tout savoir, même de ses relations intimes avec eux* » mais lui « *parlait de ses relations avec les filles, et encore des nageuses* », notamment une certaine « *GG [...] endurante* » dont la cyprine – « *mouille* » - aurait été « *bonne* », d'une « *AA [née en [...]], en [lui] disant qu'il avait pu pratiquer la sodomie avec* », ou encore « *d'une relation sexuelle avec BB [née en [...]]* ».

C'est à cette période que le compte Mike Christian aurait réitéré ses envois de photographies à tendance pornographique, dont vous trouverez les visuels en Pièce N°2.

Les discussions à connotation sexuelle se poursuivent ainsi et des échanges vocaux débutent en **décembre 2018**. Madame U remarque alors l'absence d' « *accent [...]* » du compte Mike Christian.

Petit à petit, une « *vraie complicité* » s'établit selon Madame U, avec discussions à connotation sexuelle et envoi de photos dénudé.

A partir de **février 2019**, le témoignage de Madame U relate des tentatives de rendez-vous infructueuses, et toujours des discussions à connotation sexuelle. Alors que le compte Mike Christian lui adresse toujours des photos dénudées, mais selon elle de plus en plus osées (cf. Pièce N°2), elle aurait « *commencé à lui envoyer des photos* » d'elle en retour.

Il évoque alors pour la première fois l'existence d'une relation avec Madame V, selon lui « *une grande amie, en qui il a 100% confiance [...] qu'il l'a déjà vu plusieurs fois sur des soirées sur [...] et qu'il l'a trouvée adorable et qu'il [la considère] comme sa petite sœur comme elle le considère comme son grand frère* » ; se serait ensuivie la narration détaillée de faits de relations sexuelles de Madame V par le compte Mike Christian. Parallèlement, il aborde une rencontre avec Madame W « *à [...]* », sans plus de détails cependant.

C'est au mois de **août 2019**, suite à la panne du smartphone de Madame U, et corollairement l'impossibilité d'utiliser l'application Instagram avec laquelle elle échangeait virtuellement avec lui, que le compte Mike Christian lui communique pour la première fois un numéro de téléphone afin qu'il puisse s'appeler : « *[...]* ».

La relation virtuelle se poursuit et s'intensifie petit à petit jusqu'en **septembre 2019**, date à laquelle Madame U lui « *annonce [qu'elle a] eu une petite histoire avec un garçon pendant une soirée* », ce qu'elle considère comme « *le tournant dans [leur] relation* » : selon elle, il aurait alors réagi par « *un comportement très possessif et [serait devenu] jaloux* », à tel point que cela aurait engendré des excuses, formulées à plusieurs reprises par Madame U. Celle-ci évoque même des « *sentiments [...] forts* » réciproques et

indique que son interlocuteur considérait la relation qui les liait comme de l'amitié, et même de l'amour.

Ce mois de septembre 2019 marque également une évolution dans la relation entre eux selon Madame U, qui passe de longues heures (cf. capture d'écran p. 19 de la Pièce N°2) au téléphone à « *[se chauffer]* » - s'exciter – et à « *[s'envoyer]* » des « *nudes* ».

En **octobre ou novembre 2019**, le compte Mike Christian lui aurait adressé un « *cadeau* » à récupérer dans un magasin d'alimentation générale servant de point de retrait colis, ce qui fait écrire à Madame U qu'elle ne « *[pouvait] plus douter* » de la force de la relation qu'ils entretenaient. Il lui demande toujours des photographies, d'elle seule ou « *avec d'autres nageuses* ».

Puis Madame U produit dans son témoignage des captures d'écran de plusieurs discussions dans le courant du mois de **décembre 2019**, dont l'objet peut être « *la vie quotidienne [...] travaux de bricolage [...] goûts alimentaires...* » (cf. pages 22 et 23 de la Pièce N°2)- elle évoque aussi une passion du compte Mike Christian pour « *la fusée* » -, mais aussi d'autres qui « *témoignent [de son] côté pervers* » et de « *son côté tendre et bienveillant* ».

De **janvier à mai 2020**, les échanges virtuels, réguliers ou non, continuent et s'intensifient du 24 mai au 2 juin 2020, date à laquelle le compte Mike Christian lui annonce en substance qu'il souhaite mettre un terme à leur relation. « *Détruite* », Madame U aurait alors « *[décidé] le lendemain d'envoyer un message à Madame V[-], son amie car [elle sait] qu'ils se contactent beaucoup dans l'année et que surtout ils s'étaient déjà vu* ».

Madame U serait tombé sous le « *CHOC* » lorsqu'elle aurait appris qu' « *ils ne s'étaient jamais vu* » : Mesdames U, V et W auraient alors « *fait une enquête* » et « *découvert la vraie identité de la personne [derrière le compte Mike Christian] : Raphael X* » par le biais du numéro communiqué par ledit compte à Madame V.

Suite à cette découverte, Madame U aurait « *envoyé un message sur instagram « coucou »* » afin de le confondre, et il l'aurait « *alors tout de suite rappelé en essayant de nier et [lui] disant qu'il avait deux cartes sim, une d'un ami à lui et sa vraie carte sim* ».

Madame U indique avoir ensuite contacté « *BB et AA (nageuses) mais également certaines de ses abonnées pour leur demander si elles avaient eu, comme il le prétendait, une relation avec lui* », celles-ci ayant relaté l'absence de relation et même de rencontre. A cet égard, les membres de l'Organisme pourront trouver en page 29 de la Pièce N°2 des captures d'écran transmises à Madame U par Madame DD, « *avec qui il [aurait] eu un contact à un moment donné et qui lui [aurait envoyé] des nudes* ».

Enfin, Madame U dresse un bilan de l' « *impact* » de sa relation virtuelle avec le compte Mike Christian, en ces termes :

« J'ai donc eu un contact avec cette personne depuis que j'ai l'âge de 15 ans jusqu'à aujourd'hui mes [...] ans. Cette personne a eu un impact destructeur dans ma vie en commençant par le fait qu'il m'a contacté lorsque j'étais encore mineure et a utilisé à mon égard des mots crus relevant du sexe et m'a envoyé des photos hot alors que je n'avais que 15 ans et cela a atteint ma pudeur. D'autre part, cette personne a réussi à me couper des autres pendant les deux dernières années en prétendant vouloir le contraire mais il savait très bien que j'étais attachée et qu'il était un appui pour moi. Il m'a perverti et a totalement modifié la vision que je pouvais avoir de la sexualité et je suis sûr que ça aura un impact sur mes prochaines relations avec les hommes. Il a atteint mon intimité et mon intégrité ainsi que celles d'autres nageuses en diffusant des photos et vidéos qu'on pensait tous qu'il allait garder car on lui faisait 100% confiance, en parlant de nous et mentionnant nos noms sur des faits intimes et personnels, bref en divulguant notre

vie privé à tout le monde et enfin cette personne s'est servie des photos d'une personne x pour se créer une identité et attirer ses proies: c'est donc un prédateur sexuel ».

- Compte rendu de l'entretien de Madame V (cf. Pièce N°1) / Témoignage de Madame V (Pièce N°3)

Madame V, née en 2001, aurait été contactée pour la première fois en **août 2016** via le réseau social Facebook par un « certain « Mike Christian » » alors qu'elle avait « alors 14 ans ». Elle indique dans son témoignage ne plus avoir accès aux messages dudit compte car il a été supprimé ; cependant les messages envoyés y sont produits (cf. Pièce N°3).

Après l'engagement classique d'une conversation virtuelle, le compte lui aurait presque directement proposé de lui « envoyer des photos de lui dénudé ». La discussion se poursuit et, selon Madame V, le compte « continue à [lui] faire des avances ».

En **septembre 2016**, après le partage par Madame V d'une capture d'écran du profil de Madame Théa EE – une de ses « amies » - que ledit compte aurait commenté – « Super belle » -, celui-ci lui aurait « fait part de son envie de se mettre en couple ou du moins son intérêt envers cette nageuse (Théa) ». Madame V lui aurait alors fait part de la différence d'âge importante entre eux, Madame EE étant alors âgée de 16 ans.

Alors que les échanges se font plus rares à partir d'octobre 2016, le compte Mike Christian demande en **janvier 2017** à Madame V si elle « pourrait envisager quelque chose avec lui ».

En **octobre 2017**, le compte Mike Christian « s'intéresse à la relation [que Madame V a] avec [son] copain et [lui] pose des questions intimes, il cherche à savoir si [elle a] déjà eu des relations sexuelles et il [lui] propose de lui poser des questions sur ça pour qu'il y réponde ». Il aurait aussi posé des « questions assez indiscretes et bizarres » : « quel genre de personne [elle est] au lit (alors [qu'elle n'a] que 15 ans) » et « si [elle] avale ».

Alors qu'il évoque de nouveau le nom de Madame « GG » en novembre 2017, le compte « réclame des photos [...] (osées) » de Madame V, ce qu'elle refuse, tout en réitérant ses « avances sur [son] physique » et notamment ses « seins ».

A partir de fin 2017, les échanges virtuels se poursuivent sur Instagram ; Madame V remarque alors que le compte Mike Christian est « abonné à beaucoup de nageuses [...] », celui-ci lui indiquant même connaître « notamment GG (Club C), FF (Club B), BB (Club B), AA (Club C) ». Jusqu'en 2019, les conversations « [tournent] toujours autour de la natation et [des] relations [de Madame V] avec les garçons » puis s'avèrent petit à petit « plus axées sur l'aspect sexuel ».

Elle relate dans son témoignage la volonté du compte de « devenir comme [son] « professeur sexuel » », de lui « donner des conseils », de se voir raconter des « relations » sexuelles : c'est à cette période qu'il aurait commencé à lui « envoyer des nues de lui » et à lui « raconter [avoir] eu des relations sexuelles et ce à plusieurs reprises avec GG », mais aussi avec BB, qui lui aurait en outre adressé des « nues régulièrement », allant même jusqu'à lui envoyer « la capture d'écran d'une des photos qu'elle lui aurait envoyée ».

Pour plus de détails sur cette période, l'instruction conseille aux membres de l'ODF d'inspecter la pièce N°3.

Madame V entrant en [...] en **septembre 2019**, se retirant corollairement des réseaux sociaux « pour pouvoir [se] concentrer pleinement sur les cours », le compte Mike Christian lui donne son numéro (« [...] ») et la relation évolue alors « beaucoup » : il l'aurait réconfortée, lui aurait donné des conseils, à tel point qu'elle lui aurait alors fait « extrêmement confiance » en n'hésitant « plus à lui raconter [sa] vie privée » :

« tout paraissait réel car il [lui] racontait tout en détails que ce soient les relations sexuelles, les conversations » et lui « envoyait également beaucoup plus de nues de lui », la fréquence de contact s'intensifiant par surcroît et la relation devenant « paradoxale » du fait de cette qualité de « confident » acquise par le compte dans l'esprit de Madame V, qui la pousse à passer « outre son côté pervers ».

Elle produit alors dans son témoignage un tableau adressé par le compte Mike Christian il y a seulement « quelques semaines » au sein duquel « il notait « ses plans culs » sur leur physique et sur leur performance » - il attendait en retour le tableau de Madame V : les prénoms de « [...] », « [...] » et « [...] » y sont inscrits.

« Très attentionné », lui faisant « énormément de compliments » ou encore lui déclarant qu'elle était « comme un fantasme pour lui », le compte Mike Christian n'hésite pas à évoquer pendant cette période les noms de Mesdames U – avec qui, selon ses dires, il aurait échangé de nombreuses photos osées puis eu de « nombreuses relations sexuelles » - et W (« une de [ses] amies »), à qui Madame V n'a « jamais rien dit » puisque ledit compte lui avait demandé « de ne surtout pas lui répéter car il [lui] faisait confiance ».

Puis, Madame V cite les noms de Mesdames BB et HH dont elle aurait reçu des « nues » de la part du compte Mike Christian.

Elle indique ensuite avoir cédé au final à ses demandes d'envoi de photos d'elle « dénudée », pensant qu'il n'y avait « rien de malsain ni d'ambigu » car elle lui faisait « totalement confiance » et avait « été claire avec lui » sur le fait « qu'il ne se passerait jamais rien entre [eux] ».

Enfin, en conclusion de sa relation des faits, Madame V indique avoir « l'impression d'avoir été manipulée », « qu'on a violé [son] intimité » mais se sentir en outre « aussi grandement coupable d'avoir fait confiance à un inconnu ».

S'agissant du compte « STEFY LEVY », elle relate un « [ajout] sur Facebook », puis sur le réseau social Snapchat. De surcroît, elle serait entrée en contact avec Messieurs Abdel II et JJ afin de « leur demander de lui envoyer des photos des personnes qu'ils fréquentaient ; autrement dit W et [elle] ».

Sur la révélation de la manipulation, elle corrobore les faits décrits par Madame U en indiquant avoir reçu « un message » de celle-ci lui demandant si elle avait bien rencontré « pour de vrai » l'individu derrière le compte Mike Christian, elle ne l'ayant jamais rencontré.

« Surprise » au vue des relations sexuelles détaillées par le compte avec Madame U, Madame V le contacte afin d'avoir une explication : le compte Mike Christian lui aurait alors avoué n'avoir « jamais rencontré U dans la vraie vie ».

Se décrivant « sous le choc », elle appelle alors Madame U et elles « [se rendent] compte que ce fameux Mike Christian [leur] a menti sur toute la ligne à toutes les 2 ».

Au final, elle décide de le rappeler « pour avoir des explications et des réponses face à toutes [ses] incompréhensions » et « tombe sur la boîte vocale », dont elle a fourni un enregistrement (Pièce N°6) dans lequel on peut entendre nettement : « « X » n'est pas disponible pour le moment ». Elle procède alors à une recherche sur le réseau social Facebook et « tombe sur le profil de Monsieur X, trésorier du Club A (c'est donc une personne [qu'elle] connaît) » : elle se rend alors « compte que sa voix ([qu'elle entendait] dans les messages vocaux que Mike Christian [lui] envoyaient) correspond de mémoire à celle du trésorier du Club A [qu'elle connaissait] ».

Afin de s'en assurer, elle demande à sa mère de lui « *envoyer le numéro de X du Club A* », celle-ci lui communiquant son numéro de « *portable [...]* », qui coïncide avec le numéro qu'elle s'était vue communiquer par le compte Mike Christian.

Pour l'entière information des membres de l'ODF, Madame V a déposé plainte contre X au Commissariat de Police Central de PPP, dont vous trouverez le récépissé en Pièce N°7 :

- sur l'infraction déclarée par la victime, la qualification choisie par l'agent de police judiciaire est la « *CORRUPTION DE MINEUR DE 15 ANS* » ;
- sur la « *manière d'opérer* », « *L'AUTEUR EST UN FAMILIER DE LA VICTIME* » ;
- sur le « *mobile* », « *CRAPULEUX* ».

- o *Compte rendu de l'entretien de Madame W (cf. Pièce N°1) / Témoignage de Madame W (Pièce N°4)*

Madame W, née en [...], aurait été contactée par le compte Mike Christian en juillet 2019, après qu'elle l'ait « *[ajouté]* » sur le réseau social Instagram suite à une discussion avec Madame V « *pendant une soirée entre amis* ».

Selon Madame W, il « *sait dire les choses qu'il faut, les choses rassurantes qu'on a envie d'entendre, [la] complimente sur [son] physique de nombreuses fois* » : « *il sait flatter [son] ego* ».

Alors que la fréquence des échanges s'intensifie « *pendant le confinement [...] entre minuit et 4h du matin environ* » : il évoque ses relations avec d'autres filles, lui envoie leurs photos, lui « *raconte ses ébats en détail* », ce « *sans gêne* », des « *scènes où il s'amuse à regarder son ami ayant un rapport sexuel* » aux « *scènes où il [lui] raconte ses relations sexuelles avec des mineures* ».

Comme avec les deux premières témoins – Mesdames U et V -, il lui fait des avances et « *se considère comme [son] professeur en quelque sorte « d'éducation sexuelle » et [lui] donne des conseils* ».

De même, le compte Mike Christian « *demande [...] [ses] relations avec les garçons, souhaite les voir en photo, savoir leur prénom, ce [qu'elle fait] avec eux* » : il a ainsi connaissance des « *détails sur [sa] vie sexuelle plutôt intimes* » car elle se « *confie* ».

Toujours comme avec les deux premières témoins – Mesdames U et V -, il adresse à Madame W « *des nues de lui* » - notamment « *une vidéo sous la douche où il se touchait avec du savon* » versée au témoignage, « *des vidéos de lui en pleine relation sexuelle* » ou encore « *une photo d'une fille en train de le sucer* », et même une « *photo d'une tâche sur un matelas* » envoyée selon elle par Madame U - et lui demande avec insistance des photos d'elle en retour.

Pour plus de détails sur la teneur des discussions entretenues par Madame W avec le compte Mike Christian, l'instruction conseille aux membres de l'ODF d'inspecter la pièce N°4.

En conclusion, Madame W indique tout d'abord s'en vouloir d'avoir présenté les « *nudes* » d'une de ses amies au compte Mike Christian. Elle décrit ensuite une manipulation stratégique, faisant « *preuve de réflexion et d'intelligence* », ayant « *étudié son stratagème* » et étant parfaitement conscient de « *ce qu'il faisait* ».

S'agissant du compte dénommé « *Stéfy Lévy* », elle corrobore le témoignage de Madame V en relatant des demandes de ce compte aux garçons qu'elles fréquentaient de « *nudes [d'elle]* » et de Madame V.

Madame W résume enfin la raison de la dénonciation de Monsieur X auprès des dirigeants du Club A, en ces termes :

« Cet homme détient des photos compromettantes qu'il a partagées avec on ne sait combien de personnes. Il s'est inventé des relations imaginaires et a raconté les détails de notre vie sexuelle à bon nombre de personnes. Il connaît les détails gênants et compromettants qui peuvent dégrader notre image et notre réputation. Il a réussi à nous manipuler psychologiquement, jusqu'à atteindre notre confiance, et nous empêchant de rentrer en contact avec les autres victimes ».

Sur la réaction présumée de Monsieur X suite à « la révélation de sa véritable identité », il aurait selon elle « supprimé mystérieusement » son compte Instagram, « ainsi que le vrai compte facebook de « Monsieur X » et en même temps celui de Stéfy Lévy », et « bloqué le numéro de téléphone de V et de U ».

Sur les dégâts engendrés par cette manipulation, Madame W confie que « cet homme [lui a] fait perdre confiance en [elle] et en les hommes plus généralement », et se « considère maintenant comme une fille facile, une fille qui ne se respecte pas, comme une fille naïve et facilement manipulable ».

○ Compte rendu de l'entretien téléphonique avec Madame FF en date du 24 juillet 2020

Madame FF, née en 2002, contactée pour les besoins de l'instruction, a accepté de témoigner oralement en date du 24 juillet 2020.

En premier lieu, elle indique à l'instruction avoir été contactée pour la première fois par le compte Mike Christian le 25 novembre 2017, ce jusqu'au 1^{er} janvier 2020. Comme les membres de l'ODF pourront le constater en inspectant la Pièce N°10, le compte Mike Christian aurait « fait croire qu'une amie photographe était intéressée pour se voir adresser des photographies » de Madame FF. Celle-ci a relaté à l'instruction à cet égard avoir répondu laconiquement à ces demandes.

○ Compte rendu de l'entretien téléphonique avec Madame GG en date du 24 juillet 2020

Madame GG, née en 2000, contactée pour les besoins de l'instruction, a accepté de témoigner oralement en date du 24 juillet 2020.

En premier lieu, elle relate à l'instruction que le compte Mike Christian la « suit sur Instagram depuis 2016 – [elle l'aurait accepté car ils avaient beaucoup « d'amis en commun » dans le monde de la natation] -, y commente ses photos et ses storys » par le biais de « messages assez élogieux ». En outre, elle a constaté plusieurs tentatives de prise de contact entre le 30 septembre 2017 et début juin 2020, comme pourront le constater les membres de l'ODF en inspectant la Pièce N°11.

○ Compte rendu de l'entretien téléphonique avec Madame AA en date du 24 juillet 2020

Madame AA, née en 2000, contactée pour les besoins de l'instruction, a accepté de témoigner oralement en date du 24 juillet 2020.

En premier lieu, elle aurait été contactée par le compte Mike Christian sur le réseau social Facebook seulement et uniquement dans le courant de l'année civile 2015 ; elle lui aurait répondu jusqu'au 3 janvier 2016 (cf. Pièce N°12) mais elle ne peut fournir à l'instruction les messages adressés par le compte car il a été supprimé depuis cette période.

Ensuite, elle relate à l'instruction une tentative de reprise de contact en 2020 (cf. Pièce N°12), à laquelle elle n'a pas donné suite.

○ Compte rendu de l'entretien téléphonique avec Madame HH en date du 24 juillet 2020

Madame HH, née en 2001, contactée pour les besoins de l'instruction, a accepté de témoigner oralement en date du 24 juillet 2020.

En premier lieu, elle relate à l'instruction une prise de contact par le compte Mike Christian en 2020 et corollairement des envois de « photos en sous-vêtements » puis « plus osées », « de ses parties génitales ». Madame AA n'a cependant pas pu produire les messages adressés par le compte.

○ Compte rendu de l'entretien téléphonique avec Madame BB en date du 24 juillet 2020

Madame BB, née en 1998, contactée pour les besoins de l'instruction, a accepté de témoigner oralement en date du 24 juillet 2020.

En premier lieu, elle indique avoir été contactée par le compte Stefy Levy sur le réseau social Facebook et se serait vue proposer des « trucs sexuels », auxquels elle aurait opposé un refus.

Puis le compte Mike Christian aurait engagé une discussion sur le réseau social Instagram « fin juin 2019 » selon ses souvenirs, sans qu'il lui fasse « d'avances » cependant.

Elle infirme en outre les allégations du compte Mike Christian selon lesquelles elle l'aurait rencontré, aurait eu des rapports sexuels avec lui et lui aurait adressé des photos.

Madame BB n'a cependant pas pu produire les messages adressés par ces comptes.

○ Témoignage complémentaire de Madame U en date du 24 juillet 2020

En date du 24 juillet 2020, Madame U a adressé un témoignage complémentaire à l'instruction, en ces termes :

« Monsieur,

je vous ai envoyé il y a quelques semaines maintenant mon témoignage concernant monsieur X. Je me permets quelques semaines après ce dépôt de vous écrire à nouveau afin de vous faire part de quelques éléments importants à mentionner que je n'ai pas abordé dans mon témoignage. En effet, on m'a demandé d'écrire ce témoignage très vite après la révélation de l'identité de monsieur X et de ce fait, j'étais encore dans une attitude de choc et je n'arrivais plus à penser la situation. Ainsi, certains termes que j'ai pu utiliser et certains faits que j'ai décrits ne correspondent pas totalement à la vision des choses que j'ai maintenant et ainsi cette période de "temps mort" (période où j'ai aussi laissé passer ma période de concours) a été une période où j'ai pu analyser davantage, avec plus de finesse et justesse la situation que j'ai vécu, prendre du recul et notamment sur ce que j'ai révélé quand j'étais mineur et je souhaiterais revenir sur certains faits par souci d'honnêteté et de justice si vous me le permettez.

Tout d'abord, monsieur X a bien eu une approche déplacée envers moi-même par le fait qu'il utilisait des termes sexuels et je ne nie pas cette démarche comme j'ai pu l'expliquer dans mon témoignage mais elle ne fut pas perverse dans le sens littéraire du terme où pervers désigne "qui se plaît à faire le mal ou à l'encourager". En effet, certes il m'a demandé des nues mais j'ai toujours refusé de lui en envoyer (ce que je n'ai jamais fait à l'époque) et celui-ci a respecté mon choix de ne pas lui envoyer ce genre de photos sans jamais me menacer ou exercer une quelconque pression sur moi. En bref, il ne m'a jamais encouragé à faire des choses négatives ou des choses que je ne voulais pas faire. Ce fut la même chose quant au fait qu'il a respecté mon choix de ne pas le voir.

En me rappelant les discussions que nous avons quand j'étais mineur, il me demandait bien lorsque j'étais mineur si je voulais recevoir des photos de son corps et j'ai toujours refusé et Monsieur X n'a pas envoyé ce genre de photos,

à l'exception d'une (mais mes souvenirs sont lointains et je ne suis pas certaine de ce fait) de son boxer gonflé où il m'avait demandé si je voulais voir à quoi il ressemblait un peu et j'avais accepté.

Lorsque j'ai bloqué cette personne en 2015, il n'a pas essayé de me recontacter sur un autre réseau social. Comme je le mets dans mon témoignage, il y'a bien une certaine Stefy Levy qui m'a contacté sur internet par messenger un an après mais voyant que je ne répondais pas trop à ces messages, cette personne n'a pas insisté et est passée à autre chose. (Je vous ai mis les screens des conversations dans mon témoignage). Je n'ai donc plus eu de contact avec cette personne jusqu'en octobre 2018, date à laquelle j'ai décidé d'accepter son invitation sur instagram.

Par ailleurs, dans mon témoignage, j'utilise le terme de "prédateur sexuel" mais je tiens à dire que quand j'ai utilisé ce terme, je l'ai utilisé car je pensais qu'il ne contactait que moi mais ce n'était pas le cas donc j'ai assimilé le terme prédateur sexuel à coureur de jupons sous l'effet de choc de la révélation.

Enfin, je voudrais revenir sur une chose très importante que j'ai pu dire dans mon témoignage. Je dis en effet que cette personne a eu un impact destructeur dans ma vie. Je voudrais d'abord vous dire qu'à l'heure d'aujourd'hui et pendant mes 5 dernières années, je n'ai jamais été aussi heureuse à travers tout ce que j'ai pu entreprendre dans ma vie (côté scolaire, artistique, et sportif). Il m'a rendu très triste par sa fausse identité mais je reste la même jeune fille: les gens autour de moi qui me connaissent me disent que je suis une jeune fille équilibrée qui a la tête sur les épaules. Et monsieur X a participé dans une certaine mesure à ce bonheur les deux dernières années de ma vie à travers la relation si particulière qu'on a pu entretenir. Il a eu un effet positif que ce soit au niveau de mon équilibre de vie (pendant la prépa), des problèmes que j'ai pu rencontrer avec ma famille (ma mère notamment) et celui a pu m'orienter vers des solutions. J'ai le souvenir d'une khôlle (oral) que j'ai passé cette année et je ne l'avais pas trop bien réussi donc je lui en avais fait part par message et celui-ci m'a appelé afin de me soutenir et m'encourager. De même, il a su me stopper avec lui quand il savait que j'avais des révisions à mener et pour cela, il a été bien plus raisonnable que moi. Il savait me mettre "sur le droit chemin" quitte à ce qu'on coupe (et on l'a fait plusieurs fois d'ailleurs) pour me concentrer sur mes études.

Comme je le dis bien dans mon témoignage, la partie avec une approche sexuelle dans notre relation n'était que 5 % de la relation mais une véritable relation basée sur de la bienveillance de sa part et d'un respect s'était établie.

Par ailleurs, quand j'étais mineur, j'ai utilisé le terme de destruction sous l'effet de la haine et de mes émotions mais je dois vous avouer qu'aujourd'hui et après avoir pris du recul, je peux dire que cette parenthèse de ma vie ne m'a pas détruite : je suis bien dans ma peau, je pense être une jeune fille équilibrée qui réussit dans ses études et je me respecte dans mon corps et ma dignité. Mon intégrité a toujours été préservé car il y'a eu un respect.

Je voudrais vous dire également que quelques jours après l'envoi du dossier, le Club A a décidé ne pas être en mesure de nous faire rencontrer avec Monsieur X même si c'était notre désir avec W et V de le rencontrer et que de son côté, c'était son désir aussi. Avec l'accord de V et W, je lui ai donc envoyé un message afin de pouvoir le rencontrer et sa réponse fut positive. Il a accepté et nous nous sommes fixés un rendez-vous sur [...] le vendredi de la même semaine. Nous avons pu lui dire ce que nous avions sur le coeur, il nous a écouté et a présenté ses excuses. Il a ensuite tenté de nous expliquer les choses et les raisons de ce qu'il avait conduit à faire ce qu'il a fait mais lui-même n'avait pas toutes les explications de ces actes. Nous avons beaucoup de questions qu'il a prises et nous avons pu avoir des réponses de sa part. Nous avons été contentes et soulagées après cette entrevue, en tout cas, ce fut mon cas.

Par ailleurs, j'ai décidé (comme convenu par message quelques jours avant) de le rencontrer seule à seul afin d'avoir quelques explications plus propres à mon cas (que je me sentais légitime d'avoir) car des sentiments étaient en jeu et nous nous sommes fixés un rendez-vous la semaine suivante. Nous avons pu échanger et il a répondu aux différentes questions que j'ai pu poser.

En espérant que vous ferez bonne réception de ces éléments complémentaires.

Soyez assuré de mon honnêteté.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées,

U. »

→ SYNTHESE

Pour rappel, en vertu de l'article 11 du Règlement disciplinaire de la Fédération Française de Natation, « *la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire. Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité* ». A cet égard, à titre de précision, il n'appartient pas au représentant de la Fédération chargé de l'instruction de vérifier l'existence des faits reprochés au licencié faisant l'objet des poursuites disciplinaires ni de les qualifier, c'est-à-dire de rechercher s'ils sont ou non constitutifs d'une faute disciplinaire.

Sur la procédure disciplinaire, l'autorité disciplinaire doit d'abord s'assurer que les faits susceptibles de déboucher sur une sanction disciplinaire existent bien, et qu'ils ont bien été commis par la personne contre laquelle les poursuites sont intentées. Pour ce faire, les infractions disciplinaires, comme pour les infractions pénales, peuvent être établies par tout mode de preuve, dès lors que ces preuves sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant l'ODF ; et les membres de l'ODF décident d'après leur intime conviction.

Sur l'établissement des faits susceptibles de déboucher sur une sanction disciplinaire, il apparaît nécessaire de constater le nombre important de témoignages concordants de jeunes filles licenciées ou anciennement licenciées à la FFN – dont l'âge oscille entre 15 et 21 ans au moment des faits -, indiquant avoir été contactée par les mêmes comptes – sur les réseaux sociaux Facebook comme Instagram – « Mike Christian » et « Stefy Levy ». A cet égard, les captures d'écran produites par les trois témoins principales et par certaines jeunes filles jointes par l'instruction viennent corroborer ces témoignages.

Sur les discussions virtuelles qui ont pu être échangées par ces comptes avec les différentes jeunes filles, elles s'avèrent avoir constitué des relations diverses : alors que les jeunes filles contactées par l'instruction décrivent une simple prise de contact, les trois témoins principales – Mesdames U (mineure de 15 ans au moment des faits), V (mineure de 15 ans au moment des faits) et W (majeure au moment des faits) - relatent, au-delà de leur caractère « cru » et à connotation sexuelle obscène, des propositions sexuelles et des propos ou images susceptibles de les pousser à la dépravation sexuelle.

A cet égard, en premier lieu, même si ces actes peuvent faire l'objet de poursuites pénales pour corruption de mineurs – notion non définie au code pénal, mais établie « *lorsqu'un individu s'efforce de profiter de la jeunesse et de l'inexpérience de sa victime pour l'initier à un vice, et s'efforce de l'en rendre esclave* » selon la doctrine -, ils ont également engendré l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre de Monsieur X. Etant donné la nature des faits, il apparaît ici important de rappeler que les deux répressions pénales et disciplinaires s'avèrent indépendantes.

Cependant, pour l'entière information des membres de l'ODF, l'instruction rappelle les dispositions de l'article 227-22 du code pénal :

« Le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination

d'un public non déterminé, d'un réseau de communications électroniques ou que les faits sont commis dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux ».

Sur l'usage d'une identité fictive, et corollairement sur la dissimulation aux jeunes filles contactées de sa véritable identité, il apparaît crucial pour l'instruction de constater l'utilisation d'a minima un pseudonyme factice sur les réseaux sociaux Facebook et Instagram « Mike Christian », pseudo-jeune [...]nais de 21 ans venu étudié l'informatique en France métropolitaine. Comme le corroborent les captures d'écran fournies à l'instruction, cette supercherie a eu pour seul but d'entrer en contact, de manipuler puis de proposer des relations sexuelles à ces jeunes filles et d'échanger des propos ou images susceptibles de les pousser à la dépravation sexuelle.

S'agissant du pseudonyme « Stefy Levy » présumément faux, aucune pièce n'est venue selon l'instruction prouver, au-delà de tout doute raisonnable, son caractère factice, même si un faisceau d'indices concordants relie ce compte avec le profil « Mike Christian » :

- Monsieur X a avoué avoir créé plusieurs comptes sur les réseaux sociaux susmentionnés ;
- Le compte « Stefy Levy » a été supprimé dans la même temporalité que le compte « Mike Christian » ;
- Le compte « Stefy Levy » s'est avéré garant de l'existence réelle du compte Mike Christian et aurait eu, selon lui, des relations sexuelles avec lui - alors que celui-ci est fictif ;
- Le compte « Stefy Levy » a proposé des relations sexuelles à différentes témoins, même mode opératoire que le compte « Mike Christian ».

Sur la commission des faits par la personne contre laquelle les poursuites sont intentées, l'instruction entend rappeler en premier lieu que Monsieur X a avoué, selon les dirigeants du CLUB A, « être l'auteur des faits ». Plus précisément, il a admis avoir créé des profils sur les réseaux sociaux Facebook et Instagram afin d'entrer en contact avec Mesdames U, V et W - alors qu'il avait conscience de la minorité des deux premières -, avec qui il a échangé des « messages à caractère sexuel et à caractère sentimental ».

En outre, les deux numéros de téléphone portable communiqués par le compte « Mike Christian » respectivement à Mesdames U et V appartiennent sans aucun doute possible à Monsieur X :

- Le [...] révélé par Madame U s'avère être le numéro de Monsieur X déclaré auprès des services fédéraux lors de sa dernière demande de licence ;
- Le [...] révélé par Madame V s'avère être le numéro de Monsieur X selon sa mère (« de chez Airbus ») mais aussi selon l'ensemble des dirigeants du Club A ; au surplus, le nom de « Raphael X » est bel et bien prononcé par l'intéressé et parfaitement audible sur la boîte vocale téléphonique de ce numéro.

Enfin, Madame V a indiqué avoir reconnu « de mémoire » la voix de Monsieur X, qu'elle connaît, lors de l'écoute des messages vocaux que lui adressait le compte Mike Christian. »

La Présidente de l'Organisme donne la parole à Monsieur X.

Monsieur X souhaite dans un premier temps « revenir sur le rapport d'instruction rédigé par Monsieur A. D. ».

Il interroge ainsi les membres sur la bonne lecture, par leurs soins, du second témoignage de Madame U « qui apporte des corrections, puisqu'elle revient sur des termes importants et les conséquences sur son « état actuel » » : certes elle « confirme [son] approche déplacée envers elle » mais indique également que « certains termes présents dans son premier témoignage - comme « perversion » - n'ont pas été utilisés dans le sens « qui se plaît à faire du mal et imposer des choses », [qu'il a] toujours respecté – [il ne l'a] pas harcelé une fois qu'elle

a voulu stopper - ses choix, [qu'il] en un aspect positif quand elle éprouvait des difficultés en classe prépa : [qu'il l'a] aidée », reconfortée, dans le cadre d'une relation centrée autour de l'amitié.

En outre, ayant « *reçu une demande de témoignage assez tardive de la part de Monsieur A. D.* », il considère n'avoir disposé du temps nécessaire afin de « *produire quelque chose [pour le rapport d'instruction] car [il devait], auparavant, [s]'entretenir avec [son] avocat* ». Selon lui, cela aboutirait à « *un rapport d'instruction uniquement à charges [sur lequel] [il souhaitait donc] indiquer [ces] commentaires* ».

Monsieur X revient ensuite sur les comptes fictifs qu'il utilisait sur les réseaux sociaux et dont il s'est servi pour joindre plusieurs jeunes filles, expliquant que « *ce sont des comptes [qu'il a] créés initialement pour aller sur des sites de rencontre et pas pour contacter des licenciés FFN exclusivement* ».

Il assure ensuite que son « *objectif n'était pas de pousser les jeunes filles dans de la dépravation mais d'assouvir une curiosité et une forme de fantasme qui s'est développée en [lui] ces derniers temps* ».

Puis, Monsieur X « *[partage] avec [les membres de l'Organisme] les démarches personnelles [qu'il a effectuées] et ce, dès la révélation [de ses actes aux dirigeants du Club A]* » : à titre liminaire, il précise tout d'abord avoir « *eu la démarche d'immédiatement avouer les faits au Président du Club A* » comprenant « *immédiatement* » que ses « *actes étaient inacceptables* » ; il a ensuite « *voulu aussi prendre contact avec ces jeunes femmes, afin de [s]'excuser* » et de déterminer « *comment les aider* ».

Il indique avoir « *stoppé immédiatement tout accès à ses comptes en [se] rendant compte de la gravité et de l'inacceptabilité [de ce qu'il a] fait* » et avoir « *également débuté un travail avec un psychologue pour [se] protéger, protéger les autres et comprendre les causes de [son comportement]* ».

Monsieur X « *souhaite prendre un nouveau départ* », précisant qu'il a « *démisionné et [qu'il n'est] plus dans le monde associatif alors [qu'il s'agit] d'une grande part de [sa] vie* » ; avant de souligner qu'il a vécu une période difficile puisqu'il a « *aussi perdu [sa] compagne* ». Il indique ainsi effectuer « *une remise en cause profonde et non bénigne* ».

Il affirme enfin regretter « *sincèrement et profondément* » ses actes, il sollicite les membres de l'Organisme en ces termes :

« Ma volonté étant de rebondir et de passer à autre chose, je ne souhaiterais pas subir une radiation à vie car j'ai un sentiment sincère de regret. J'aimerais avoir la possibilité dans un futur, même s'il est lointain, de pouvoir prendre part, même si ce n'est pas à la FFN, au projet d'une association, cette passion qui m'anime ».

Monsieur P. C. demande à Monsieur X s'il a une vie familiale.

Monsieur X décrit avoir « *eu une vie de couple ces quatre dernières années entrecoupées à cause de la distance et des difficultés personnelles de [sa] copine* ».

Monsieur P. C. le questionne sur d'éventuelles précédentes relations sur les réseaux sociaux.

Monsieur X répond d'abord qu'il avait déjà entretenu des relations via les réseaux sociaux, ces comptes ayant été créés « *avant les événements au sein du club* ».

Monsieur P. C. interroge de nouveau Monsieur X en demandant des précisions sur le pourquoi de la prise de contact avec des mineures exclusivement, émettant l'hypothèse d'une cause liée à leur fragilité, et donc à la plus grande simplicité de les manipuler.

Monsieur X affirme que ce n'était pas volontaire et qu'« [il n'avait] pas cette envie de manipuler », qu'il n'avait pas cette volonté de ne « [s]'adresser qu'à des jeunes femmes ». Il admet cependant qu'elles se sont avérées d'une fragilité certaine mais assure qu'il ne « [s]'en rend compte [que] maintenant avec le recul ».

Monsieur P. C. souhaite revenir sur la démarche de Monsieur X de se faire suivre psychologiquement et savoir s'il s'agit « de voir un psychologue ou un psychiatre ». Il demande en outre s'il suit un « traitement » et s'il pense que son attitude « relève de la pathologie psychologique ».

Monsieur X explique consulter un « psychologue » et - non un psychiatre - afin de « travailler sur les causes qui [l]'ont poussé à adopter une telle attitude, [à] comprendre pourquoi ».

Il avance ensuite que ce psychologue lui aurait conseillé en premier lieu « de commencer un travail comportemental » avant de travailler « sur le pourquoi », démarche qui « prendrait du temps ». Sur un éventuel traitement, il ajoute que le psychologue « n'a pas identifié ce besoin ».

Il indique ensuite ne pas pouvoir se prononcer sur l'éventualité d'une pathologie psychologique, n'étant « pas médecin ». Il précise cependant aux membres de l'Organisme ne pas avoir « toujours eu [cette déviance] ».

Monsieur G. S. interroge ensuite Monsieur X sur la date de création des comptes fictifs d'utilisateurs.

Monsieur X indique « [penser] » se souvenir que ces comptes ont été créés « un an ou 2 ans avant le début des faits » objets de la présente procédure.

Madame E. C. s'intéresse ensuite au partage avec ses proches de ce problème comportemental.

Monsieur X répond qu'il en a parlé à ses amis et développe que « le fait d'en parler à [ses] amis [l]'aide » car ils l'auraient « confronté à [ses] actes ». Il indique bénéficier « d'un accompagnement professionnel et familial », bien qu'il hésite à en parler « à [ses] parents ».

Monsieur P. C. demande à Monsieur X s'il avait conscience que les faits objets de la présente procédure revêtent les caractères de « l'illégalité ».

Monsieur X assure que « non, dans l'immoralité mais pas dans l'illégalité »

Monsieur P. C. exprime son impression d'une sorte de « jeu et un scénario dont [Monsieur X maîtrisait tous les tenants et aboutissants ». Il indique estimer au final que Monsieur X se mentait à lui-même mais aussi à ces jeunes filles, puisqu'il n'y a jamais eu de véritables rencontres

Monsieur X répète qu'il ne voulait « *pas manipuler mais, [qu'il s'adaptait] à cette relation qui [lui] apportait des choses* ».

Monsieur P. C. regrette alors que cette relation ait pu détruire les jeunes filles victimes.

Monsieur X conteste la terminologie « *détruire* » et rappelle que « *dans son deuxième témoignage, Madame U n'emploie pas ce terme* ».

En réaction à une réponse de Monsieur X qui précise ne pas avoir considéré ces relations virtuelles « *comme un jeu* », Monsieur G. S. lui demande alors de détailler l'apport de ces échanges sur les réseaux sociaux avec des mineures.

Monsieur X indique avoir commencé « *cette analyse avec le psychologue* », précisant seulement penser « *[avoir] des manques dans [sa] vie et que ces relations [lui] permettaient de combler* » en partie.

Madame E. C. demande à Monsieur X sur ce qu'il entend par « *prendre un nouveau départ* ».

Après avoir rappelé sa « *démarche personnelle [et volontaire] auprès d'un professionnel* », Monsieur X relate la rupture avec sa compagne, selon lui due à la « *relation toxique* » qu'ils entretenaient.

Cette remise en cause aurait été engendrée par la prise de conscience du « *mal [qu'il] a causé* ».

Madame M. T. demande à Monsieur X s'il a bien mis un terme à toute activité sur l'ensemble des réseaux sociaux.

Monsieur X prétend avoir désactivé tous ses comptes dans la foulée de l'entretien avec les dirigeants de son club.

Madame E. C. demande à Monsieur X si, selon lui, il aurait « *continué ses actes sans cette affaire* ».

Monsieur X explique qu'il s'est « *posé cette question, [qu'il ne sait] pas, mais qu'il s'agit d'un déclenchement* ».

Monsieur J.-B. D. souhaite ensuite savoir si les salariés [de l'entreprise dans laquelle il travaille] ont eu vent de cette affaire.

Monsieur X explique qu'à sa connaissance, seules « *les personnes de l'entreprise faisant partie du Bureau sont au courant* ».

Monsieur X ayant eu la parole en dernier, la Présidente de l'Organisme clôt la séance.

En conséquence

Considérant en premier lieu que Monsieur X occupe le poste de trésorier au sein du Club A, dont il est adhérent-licencié, à l'égard duquel l'Organisme de Discipline Fédéral est investi du pouvoir disciplinaire ;

Considérant que la quasi-totalité des jeunes filles témoins ou interrogées dans la présente affaire sont ou étaient également licenciées au sein de clubs affiliés au moment des faits ;

Considérant en outre que conformément au Règlement Disciplinaire de la FFN, l'Organisme de Discipline Fédéral est compétent *ratione materiae* pour statuer sur les faits reprochés à Monsieur X ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier, des aveux de Monsieur X, et des différents témoignages concordants que les faits, notamment de corruption de mineures, sont établis à son encontre ;

Considérant que cette infraction sexuelle sur mineures a été exercée par Monsieur X, en 2015 et 2020, sur des personnes alors mineures, et ce jusqu'à leur majorité ; qu'il a en effet manipulé Mesdames V et U, profitant de leur minorité et de leur inexpérience, afin de leur imposer, par le biais d'échanges électroniques virtuels sur les réseaux sociaux, des images et des propos obscènes visant à les inciter à la dépravation sexuelle ; qu'il a en outre fait des propositions d'ordre sexuel à ces mineures ;

Considérant qu'en outre Monsieur X a entretenu une relation d'ordre affectif avec Madame U, sans aucune volonté de la rencontrer réellement, ce qui a conduit à l'illusionner sur l'éventualité d'une relation durable, tout en la manipulant, en continuant à maintenir le contrôle et en conséquence en favorisant son affaiblissement psychologique ;

Considérant qu'au surplus les pièces du dossier révèlent que Monsieur X a détenu, et diffusé des images de mineures auprès d'autres jeunes filles présentant un caractère érotique ;

Considérant que Monsieur X, pour arriver à ses fins, a usé d'une identité fictive, et corollairement dissimulé aux jeunes filles manipulées sa véritable identité, en utilisant plusieurs pseudonymes factices sur les réseaux sociaux Facebook et Instagram ;

Considérant ainsi qu'il ressort des pièces du dossier que l'ensemble du stratagème mis en place par Monsieur X a engendré un traumatisme psychologique subi par les jeunes filles, révélant une atteinte à leur intégrité morale ;

Considérant qu'une faute de Monsieur X contre l'honneur ou la bienséance, par l'adoption d'un comportement déplacé, et qu'une atteinte à l'intégrité morale de licenciées, qui doivent être sanctionnées, sont caractérisées ;

Considérant que la conséquence des faits rapportés mérite sanction ;

PAR CES MOTIFS :

Après avoir délibéré hors la présence de son Secrétaire et du Représentant de la Fédération chargé de l'instruction, l'Organisme de Discipline Fédéral :

- **Décide de radier Monsieur X de la Fédération Française de Natation ;**
- **Ordonne la publication de l'intégralité de cette décision sur le site ffn.extranat.fr, Rubrique Natation Course, conformément à l'article 24 du Règlement disciplinaire de la Fédération Française de Natation. La publication de cette décision s'effectue de manière anonyme, conformément à l'article susmentionné.**

Il peut être fait appel de la présente décision selon l'article 19 du Règlement Disciplinaire, dans un délai de sept (7) jours à partir de l'avis de réception de la notification par lettre recommandée de la décision prise. Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la Fédération Française de Natation.

L'appel n'est pas suspensif.

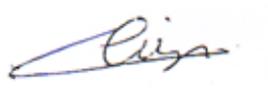
Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée au regard de l'article 21 du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte de la présente décision.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Fait à Clichy, le 29 juillet 2020.



E. C.



S. P.

Pour ampliation certifiée conforme à l'originale

- 1) Pour valoir notification par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur X
- 2) Pour information :
 - Monsieur Gilles SEZIONALE, Président de la Fédération Française de Natation,
 - Monsieur Julien ISSOULIE, Directeur Technique National,
 - Monsieur P, Président de la Ligue M de Natation,
 - Monsieur Z, Président du Club A